

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre commerciale
14 novembre 2018

N° de pourvoi: 17-25770

Mme Mouillard (président), président
SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Zribi et Texier, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 juin 2017), que la société Les Productions de la Baleine (la société LPB), spécialisée dans la réalisation et la production de films documentaires et publicitaires, a proposé en avril 2011 à la société X. (la société X.), qui diffuse et édite des programmes audiovisuels, un projet de documentaire sur la vie de Mme Brigitte Bardot, auquel cette dernière a donné son accord ; que parallèlement, la société X. et la société Gaumont ont conclu le 21 juin 2011 une convention portant sur le développement d'un documentaire sur l'actrice, intitulé « [...] », lequel a été validé par la conférence des programmes de la chaîne le 3 novembre 2011 ; que la société X., qui avait confirmé le 31 mai 2011 à la société LPB avoir reçu sa proposition de documentaire et l'avait informée de sa transmission à un service interne le 26 septembre 2011, a rejeté le projet le 8 décembre 2011 aux motifs qu'un autre projet était en cours sur ce thème depuis mai 2011 ; qu'ayant appris que la société X. prévoyait un documentaire coproduit avec la société Gaumont sur la vie de Mme A... et intitulé « [...] », ultérieurement renommé « A... la Méprise » et que la société X. entendait poursuivre avec la société Gaumont ce projet, lequel a été diffusé sur la chaîne X. le 27 novembre 2013, la société LPB a assigné dans deux instances distinctes, successivement, la société Gaumont et la société X. en paiement de dommages-intérêts pour rupture des pourparlers et concurrence déloyale ; que la société LPB a été mise en redressement judiciaire, M. X... et M. Y... étant désignés respectivement administrateur et mandataire judiciaires ;

Attendu que la société LPB et MM. X... et Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt de rejeter leur demande indemnitaire formée contre la société X. au titre de la concurrence déloyale alors, selon le moyen, qu'en se bornant à reproduire les motifs de l'arrêt qu'elle a rendu le 6 décembre 2016, déboutant la société Les Productions de la Baleine de son action en concurrence déloyale dirigée contre la société Gaumont Télévisions à propos du même projet, la cour d'appel s'est prononcée par motivation faisant peser un doute légitime sur son impartialité et ainsi violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'il résulte des arrêts en cause que la cour d'appel a tranché deux litiges

similaires concernant la même partie demanderesse, pour le même projet documentaire, mettant en jeu les mêmes fondements juridiques et jugés au vu des mêmes preuves, pour l'essentiel ; que la similitude de rédaction des deux arrêts, qui découle de la similitude des causes, ne révèle à elle seule aucune partialité de la cour d'appel concernée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Les Productions de la Baleine, MM. X... et Y... en leurs qualités respectives d'administrateur et de mandataire judiciaires de cette société, aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze novembre deux mille dix-huit.